



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 5/05/10  
Sous le n°... 2010-91

PREFECTURE DU LOT

Direction départementale  
des territoires du Lot

Secrétariat Général  
Unité des procédures  
environnementales

## ARRÊTÉ

### PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

**Le Préfet du LOT,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- VU le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, autorisant M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR aux lieux-dits « Ménanéry » et « Foulade » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2010.10 du 24 mars 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT** que M. PEREIRA RIBEIRO Antoine ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas remédié aux non conformités identifiées dans le rapport de l'organisme de prévention conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas organisé de formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel conformément à l'article 11 du titre Règles Générales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté de document de santé et de sécurité conformément aux articles 4, 22 et 41 du titre Règles Générales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas établi les dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre Règles Générales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté de consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs conformément au décret du 26 mars 1973 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté de consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie conformément au décret du 22 mars 1955 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas justifié que les installations électriques ont été vérifiées conformément à l'article 49 du titre Électricité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas établi de plan de prévention avec la société LOUBIERES sou-traitant permanent exploitant l'installation de traitement du site conformément à l'article 8 du titre Entreprises Extérieures ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas justifié d'un permis de tir pour le boutefeu conformément à l'article 4 du titre Explosifs ;

**CONSIDÉRANT** que les engins présents sur le site ne sont ni munis de moyens de lutte contre l'incendie ni à proximité de moyens adaptés conformément à l'article 41 du titre Équipements de travail ;

**CONSIDÉRANT** l'installation de traitement n'est pas conforme aux articles 12 et 25 du titre Équipements de travail, à l'article 13 du titre Travail et Circulation en Hauteur et à l'article 12 du titre Véhicules sur Pistes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fourni les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière conformément à l'article 6 du titre Véhicules sur Pistes ;

**CONSIDÉRANT** que la piste d'accès à la partie haute du site n'est pas munie sur toute sa longueur d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale conformément à l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas justifié que les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires ont été réalisées conformément aux articles 14 et 15 du titre Empoussiérage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé et affiché de plan de circulation conformément à l'article 25 du titre Règles Générales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. PEREIRA RIBEIRO Antoine domicilié à Labarthe 46090 ESPERE est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière sise lieux-dits « Ménanéry » et « Foulade » sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

## **Article 2 :**

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Remédier aux non conformités identifiées dans le rapport de l'OEP et lors de la visite d'inspection du 24 mars 2010 : capotage des parties mobiles, mise en place et réparation d'arrêts d'urgence, mise en place de garde-corps et de plinthes sur l'installation de traitement,...;
- Organiser une formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel;
- Établir le document de santé et de sécurité ;
- Adapter les dossiers de prescriptions au site de Saint-Germain du Bel-Air et les mettre à jour avec la réglementation actuelle ;
- Établir les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs ;
- Établir les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie;
- Faire vérifier les installations électriques ou fournir le rapport de contrôle si celui-ci a été effectué;
- Établir un plan de prévention annuel entre M. PEREIRA RIBEIRO Antoine et la société LOUBIERES exploitante de l'installation de traitement;
- Compléter la butée sur le site d'alimentation du concasseur et signaler clairement le danger;
- Fournir les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière;
- Munir la piste d'accès à la partie haute de l'exploitation d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste;
- Munir les engins présents sur le site de moyens de lutte contre l'incendie ou en mettre à disposition sur le site;
- Établir un permis de tir pour le boutefeu;
- Faire réaliser les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires;
- Établir un plan de circulation et l'afficher à l'entrée du site.

## **Article 3 :**

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

## **Article 4 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

## **Article 5 :**

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Cahors. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ainsi que pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR,
- à Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON,
- à M. PEREIRA RIBEIRO Antoine.

À Cahors, le 27 avril 2010

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



**Jean-Christophe PARISOT**